



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 13/051 DU 08 NOV 2013 PORTANT PLAN COMPTABLE
DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 99 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en ses articles 1, litera A, 2^{me} tiret et litera B, point 6, 8^{me} tiret ainsi que 2 ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, notamment en son article 110 ;

Considérant la nécessité de mettre en application la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent Décret détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, les règles et les procédures relatives à la tenue des comptes et à la production des états financiers de l'Etat.

- Suite -

Article 2 :

La comptabilité générale de l'Etat comprend la comptabilité générale du pouvoir central, la comptabilité générale des provinces, la comptabilité générale des entités territoriales décentralisées et la comptabilité générale des organismes auxiliaires.

Article 3 :

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte du patrimoine de l'Etat et des opérations qu'il effectue en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation financière et patrimoniale de l'Etat notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et les opérations internes de gestion.

Article 4 :

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire du système comptable national et des normes comptables internationales applicables au secteur public.

Elle est tenue en langue officielle et exprimée en monnaie nationale.

Article 5 :

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat définies dans le présent Décret ne se distinguent de celles applicables au secteur privé qu'en raison des spécificités du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et de leurs organismes auxiliaires.

Article 6 :

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat fixé par le présent Décret.

Elle est tenue par les comptables publics qui sont chargés d'établir des comptes dans le respect des principes et des règles arrêtés par le règlement général sur la comptabilité publique et d'assurer la sincérité des enregistrements comptables ainsi que le respect des procédures en la matière.

CHAPITRE II : DES NORMES COMPTABLES

Article 7 :

Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, des règles, des méthodes et des critères uniformisés aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer que ces derniers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Article 8 :

La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Elle est tenue suivant la règle de la partie double.

- Suite -

Article 9 :

Les comptes et les états financiers de synthèse des informations comptables sont arrêtés à la fin de chaque exercice comptable.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont obligatoirement arrêtées chaque jour et chaque fin de mois.

A la fin de chaque exercice comptable, une période complémentaire ne pouvant excéder la date du 31 janvier de l'année suivante permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire donnant lieu à un nouvel engagement.

Article 10 :

Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 11 :

Les comptes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées forment le compte général de l'Etat.

Ces comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice comptable et déposés auprès de la Cour des Comptes concomitamment avec le projet de loi, d'édit et de décision portant reddition des comptes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Article 12 :

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs comptes pour le même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit.

Les comptes de passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 13 :

Les produits liés aux recettes budgétaires sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impositions de toute nature par les contribuables et assujettis.

En matière des produits liés aux recettes budgétaires au comptant, les documents justifiant le paiement forment titres de perception. Le comptable public principal assignataire communique provisoirement le montant des produits encaissés au comptant et requiert l'émission des titres par l'ordonnateur.

Certains produits liés aux recettes budgétaires peuvent être enregistrés au vu des titres de perception, de rôles, d'avis de mise à recouvrement ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 14 :

Les charges correspondant aux dépenses budgétaires engagées sont enregistrées en comptabilité générale après ordonnancement à la date-valeur de liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses budgétaires non liquidées au préalable et payées sont enregistrées au moment du décaissement. Elles font l'objet de titre de régularisation.

La liste des dépenses susceptibles d'être payées sans liquidation préalable est arrêtée par les ministres en charge du budget du pouvoir central et de la province ainsi que de l'échevin en charge du budget au niveau local, dans le cadre des circulaires annuelles portant respectivement instructions relatives à l'exécution de la loi de finances, de l'édit budgétaire et de la décision budgétaire.

Article 15 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 16 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Article 17 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. A cet effet, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 18 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions.

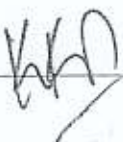
Article 19 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence.

La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.



Article 20 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.
Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

CHAPITRE III : DU CADRE COMPTABLE

Article 21 :

La nomenclature des comptes est un dispositif technique constitué de 8 classes de comptes ci-après :

- Classe 1 : comptes des ressources à moyen et long terme ;
- Classe 2 : comptes des immobilisations ;
- Classe 3 : comptes de stocks, en-cours et comptes internes ;
- Classe 4 : comptes des tiers et de régularisation ;
- Classe 5 : comptes de trésorerie ;
- Classe 6 : comptes de charges ;
- Classe 7 : comptes de produits ;
- Classe 8 : comptes des engagements hors bilan.

Les comptes du Plan Comptable de l'Etat sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (2) classes de comptes de gestion, numérotées de 6 à 7 ;
- une(1) classe des comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 22 :

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

Les comptes sont codifiés sur cinq (5) caractères à l'intérieur de chacune des classes. Cette codification respecte le principe de la décimalisation consistant à sérier le compte de 0 à 9.

La codification des comptes respecte la structure suivante :

- le compte principal représenté par les deux premiers caractères ;
- le compte divisionnaire représenté par les trois premiers caractères, soit le compte principal plus un caractère ;
- le compte d'imputation de base ou élémentaire codifié sur cinq (5) caractères soit, le compte divisionnaire plus deux caractères.

Toutefois, cette codification sur cinq caractères peut être étendue selon le besoin de comptabilité par voie d'arrêté du ministre ou décision de l'échevin ayant les finances dans leurs attributions.

Article 23 :

Les comptes divisionnaires constituent l'extrait du plan comptable de l'Etat mis à la disposition des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs organismes auxiliaires pour le développement des comptes élémentaires nécessaires à la tenue de leur comptabilité générale.



- Suite -

Les Ministres et les Echevins ayant les finances en charge dans les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les responsables des organismes auxiliaires arrêtent, chacun en ce qui le concerne, les projets de plan comptable de leurs entités respectives après vérification de leur cohérence avec le plan comptable de l'Etat et approbation du Ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Article 24 :

Les comptes principaux et les comptes divisionnaires ne sont pas imputables.

Les comptes divisionnaires sont des comptes de regroupement. Ils constituent la codification de base et ne doivent pas être modifiés.

Seuls les comptes d'imputation à cinq (5) chiffres sont imputables. Ils constituent les comptes d'exécution.

En cas de besoin, la liste des comptes peut être complétée par des rubriques tout en respectant la codification de base et le principe de la décimalisation.

CHAPITRE IV : DES ETATS COMPTABLES

Article 25

Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal pour l'enregistrement chronologique des opérations de l'exercice ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes, où sont reportés ou inscrits simultanément, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultats et des données d'inventaire ;
- la balance générale des comptes, un état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée.

Article 26 :

En fonction des besoins et de l'organisation administrative du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs organismes auxiliaires, des journaux et livres auxiliaires sont tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées dans le journal ou le grand livre.

Article 27 :

Toutes les opérations enregistrées dans les livres comptables sont appuyées des pièces justificatives.

Article 28 :

Les livres comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.



- Suite -

Article 29 :

La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont définies dans le réseau national des comptables.

Article 30 :

La balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice comptable.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- les mouvements en débit et en crédit ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

L'établissement de la balance générale des comptes est obligatoire.

La balance générale est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

CHAPITRE V : DES ETATS FINANCIERS

Article 31 :

Les états financiers du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées comprennent le tableau de situation nette ou bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé.

Ils forment un tout indissociable.

Article 32 :

Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actif ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 33 :

Le compte de résultat fait apparaître en son débit les charges et en son crédit les produits. La différence entre les produits et les charges permet de dégager le résultat de l'exercice.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux, non fiscaux et exceptionnels.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

Article 34 :

- Suite -

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties des liquidités qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement et les flux de trésorerie liés aux opérations de financement. Ce tableau permet de présenter les besoins ou capacité de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : solde de trésorerie définitive, solde de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 35 :

L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des autres états financiers. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 36 :

Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et le bilan d'ouverture d'un exercice correspondent à la balance de sortie et au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers comporte le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Article 37 :

Les règles de consolidation des états financiers de l'Etat et des organismes auxiliaires sont établies par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 38 :

La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires, à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avance, de prêts, d'aval et de garantie autorisées par la loi des finances de l'année, l'édit budgétaire et la décision budgétaire de l'année.

Article 39 :

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des technologies, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

- Suite -

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur en la matière, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 41 :

Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une dépréciation d'actif.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissables est constatée par une charge provisionnée.

Article 42 :

Les amortissements et les dépréciations d'actif sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 43 :

Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals font l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 44 :

Seuls les actifs appartenant au pouvoir central, aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, et à leurs organismes auxiliaires dument contrôlés et valorisés, s'inscrivent à leurs bilans.

CHAPITRE VII : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 45 :

Les actifs sont valorisés sur la base de la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans les conditions fixées par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 46 :

L'actif et le passif des comptes du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Lorsque la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

- Suite -

Article 47 :

A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon la méthode du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 48 :

Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs congolais par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 49 :

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en francs congolais sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 50 :

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 51 :

Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs congolais sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 52 :

Sans préjudice à l'article 10 du présent Décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs non rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils font l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 :

Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions élabore un plan de mise en œuvre des dispositions du présent Décret. A cet effet, il présente, au conseil des ministres, au moins deux fois par an un rapport sur l'avancement des travaux.

Article 54 :

Le cadre comptable actuel reste d'application en attendant le déploiement complet du plan comptable de l'Etat notamment en ce qui concerne la nomenclature des comptes de l'Etat, les fiches des comptes, les procédures de tenue des comptes et les supports comptables.

- Suite -

Article 55 :

Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions procède progressivement à l'élaboration des supports comptables indispensables à la production régulière des comptes de l'Etat.

Article 56 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 57 :

Le Ministre en charge des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ... 08 NOV 2013 ...

MATATA PONYO Mapon

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances

